C/2026/3010

3.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12440 — BMWE / BMVG / KFW / GIAT / KNDS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3010)

1. Le 21 mai 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kreditanstalt für Wiederaufbau («KfW», Allemagne), détenue par la République fédérale d'Allemagne et les États fédéraux allemands et, pour l'opération envisagée, agissant sur la base d'un mandat fédéral spécial au nom du ministère fédéral allemand de l'économie et de l'énergie («BMWE»), à exercer avec l'accord du ministère fédéral allemand de la défense («BMVg»),

— GIAT Industries S.A.S. («GIAT», France), contrôlée en dernier ressort exclusivement par l'État français,

— KNDS N.V. («KNDS», Pays-Bas), actuellement contrôlée conjointement par GIAT et Wegmann & Co. GmbH (Allemagne).

BMWE et BMVg, via KfW, et GIAT acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de KNDS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KfW est la banque nationale allemande de développement, qui s'attache à promouvoir l'amélioration des conditions économiques, environnementales et sociales en Allemagne. BMWE et BMVg sont des ministères fédéraux allemands,

— GIAT est une société holding détenue en dernier ressort par l'État français.

3. Les activités de l'entreprise KNDS sont les suivantes: développement, fabrication et soutien d'un portefeuille de produits allant des véhicules à roues hautement protégés aux systèmes antiaériens et d'artillerie, en passant par les chars de combat, les véhicules de combat d'infanterie et les systèmes poseurs de ponts.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12440 — BMWE / BMVG / KFW / GIAT / KNDS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE